

Information relative aux conventions réglementées

Lors de sa réunion du 25 avril 2017, le conseil d'administration de Schneider Electric, sur recommandation du comité de gouvernance et des rémunérations, a réitéré sa décision d'unifier les fonctions de président et de directeur général et renouvelé les mandats de MM. Jean-Pascal Tricoire et Emmanuel Babeau, respectivement en qualité de président directeur général et directeur général délégué.

Lors de cette réunion, le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance et des rémunérations, a défini les éléments du statut des dirigeants mandataires sociaux et notamment décidé :

- D'appliquer les principes et critères gouvernant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux détaillés dans le document de référence 2016 et approuvés par les actionnaires réunis en assemblée générale le 25 avril 2017 ;
- D'accorder à chacun des dirigeants mandataires sociaux le droit au bénéfice d'une indemnité de départ contraint en cas de (i) révocation, non-renouvellement ou démission de son mandat faisant suite à un changement de contrôle (intervenu dans les 6 mois précédents) ou de stratégie ou en cas de (ii) révocation, non-renouvellement ou démission sollicitée de son mandat alors que les objectifs Groupe qui déterminent la partie variable de sa rémunération des 4 derniers exercices clos au jour de son départ, auraient en moyenne été atteints aux deux-tiers. Le montant de cette indemnité est plafonné, en tenant compte des indemnités de non-concurrence (le cas échéant), à deux fois la moyenne arithmétique de sa rémunération fixe et variable annuelle autorisée (en ce compris les versements complémentaires pour constitution d'une retraite) des trois dernières années (le « Montant Maximum »). Le versement de l'indemnité est exclu si le départ du mandataire concerné est motivé par une faute grave ou lourde. Le montant de cette indemnité est fonction de la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des objectifs Groupe qui déterminent la part variable de la rémunération de l'intéressé des 3 derniers exercices clos au jour où le conseil statue, de la façon suivante : si cette moyenne est :
 - inférieure à 66,67% de la cible : aucune indemnité ne sera versée,
 - égale à 66,67% de la cible : l'intéressé percevra 75% du Montant Maximum,
 - égale à 100% de la cible : l'intéressé percevra 100% du Montant Maximum,
 - comprise entre 66,67% et 100% de la cible : il percevra entre 75% et 100% du Montant Maximum calculé de manière linéaire en fonction du taux d'atteinte.
- De renouveler en le modifiant l'accord de non-concurrence conclu entre la Société et chacun de ses dirigeants mandataires sociaux, aux termes duquel ledit mandataire social s'engage, s'il venait à quitter le Groupe, à ne pas rejoindre l'une des 28 sociétés suivantes : ABB, Accenture, Amazon, Autodesk, Chint, Dassault Systèmes, Eaton, Emerson, General Electric, Hager, Hexagon AB, Honeywell, Huawei, IBM, Johnson Control Industries-Tyco, Legrand, Leviton, LLSIS, Microsoft, Mitsubishi Electric, Omron, Panasonic, Philips, Rockwell, Siemens, Toshiba,

United Technologies Corp., Yokogawa. L'engagement est limité aux territoires suivants : Allemagne, Chine, Corée du Sud, Espagne, Etats-Unis, France, Hong-Kong, Inde, Irlande, Japon, Russie, Royaume-Uni, Singapour et Suisse. En contrepartie de cette obligation, la Société s'engage à verser à l'intéressé, pendant la durée de l'accord, une indemnité mensuelle égale à 60% de la moyenne de sa rémunération brute mensuelle au cours des douze derniers mois de présence (fixe et variable cible, en ce compris les versements complémentaires pour constitution d'une retraite), étant entendu que le conseil se prononcera sur l'application ou non de l'accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant concerné.

- Que le versement de l'indemnité de départ contraint et de l'indemnité de non-concurrence, le cas échéant, sera conditionné à l'approbation des éléments de rémunération de la personne concernée par une assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du code de commerce.
- Qu'en cas de départ, les dirigeants mandataires sociaux ne perdront pas (i) le bénéfice des attributions gratuites d'actions de performance qui leur ont été accordées au titre des plans 18, 19 b, 20 b & c, 22, 25, 26, 28 et 29, (ii) pour M. Tricoire uniquement, le bénéfice des options d'actions reçues au titre des plans 30, 31 et 33 avant d'avoir exercé lesdites options ni (iii) le bénéfice des attributions gratuites d'actions et d'options d'actions dont ils viendraient à bénéficier dans le cas où ils quitteraient la Société pendant la période d'acquisition ou de conservation ou avant d'avoir exercé lesdites options, à la condition toutefois que la moyenne arithmétique du taux d'atteinte des objectifs Groupe qui déterminent la part variable de leur rémunération des 3 derniers exercices clos au moment du départ de l'intéressé soit au moins égale aux deux-tiers des objectifs et que ce départ n'intervienne pas à la suite d'une faute grave ou lourde.

Le conseil d'administration, lors de cette même réunion du 25 avril 2017 et sur proposition du comité de gouvernance et des rémunérations, a également décidé que Monsieur Leo Apotheker percevrait, au titre de ses fonctions de vice-président administrateur référent indépendant, un jeton exceptionnel de 250.000 euros par an (hors frais) jusqu'à la fin desdites fonctions.